

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

allocation-caf.fr

Demande n° FR-2021-02637



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : allocation-caf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mai 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mai 2022

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 février 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <allocation-caf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <caf.fr> enregistré le 02 avril 1998 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <allocation-caf.fr> enregistré le 07 mai 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion par l'Afnic, des données personnelles du Titulaire, adressée au Requérant ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le site internet <http://www.caf.fr> effectuée avec le moteur de recherche Wayback Machine et notamment pour les dates des 31 décembre 2020, 01 février 2021, 30 avril 2021, 31 juillet 2021 et 03 septembre 2021 ;
- Résultat obtenu après une recherche de marques « allocation-caf.fr » effectuée sur la base de données de l'INPI ;
- Résultat obtenu après une recherche d'entreprise « allocation-caf.fr » effectuée sur la base de données INFOGREFFE ;
- Résultat obtenu après une recherche dans les annonces du JOAFE ainsi que dans le dépôt des comptes sur les termes « allocation-caf.fr » effectuée sur le site web « journal-officiel.gouv.fr » ;
- Top sites en France dont la liste est établie par Alexa Internet, Inc. ;
- Plusieurs décisions de justice parmi lesquelles :
 - Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n°08-15.856 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation du 07 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n°02-17.416 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG : 09/17146 ;
 - Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 septembre 2009, chambre 1 pôle 5, RG : 07/20549 ;
 - Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020 ;
- Publication « Les tendances PARL – Edition septembre 2020 » par l'Afnic.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image ni notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par la Caisse nationale des Allocations familiales à l'encontre du titulaire du nom de domaine <allocation-caf.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et du Règlement des procédures alternatives de résolution.

2. Les parties

2.1 Le requérant : la Caisse nationale des Allocations familiales

2.1.1 Présentation

3. La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) est un établissement public à caractère administratif chargé notamment d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales, en vertu de l'article 223-1 du code de la sécurité sociale.

4. La Cnaf définit la stratégie de la branche Famille et les politiques d'action sociale, dans le cadre d'orientations fixées avec l'Etat sur une base pluriannuelle au moyen d'une Convention d'objectifs et de gestion et est au service de 13,6 millions d'allocataires pour lesquels elle a versé en 2020, directement ou indirectement, plus de 98 milliards d'euros, et ce en faveur de la famille (prestations familiales et aide au logement familiale) et en direction de la précarité (revenu de solidarité active [anciennement revenu minimum d'insertion] et allocation adulte handicapé).

5. Elle assure sa mission à travers un réseau formé de 101 caisses d'allocations familiales (Caf) réparties sur tout le territoire. Les Caf se chargent de l'étude des dossiers de demandes de prestations et, le cas échéant, de leur versement aux allocataires.

2.1.2 Droits privatifs

6. La Cnaf est titulaire du nom de domaine <caf.fr>, enregistré le 2 avril 1998, actuellement en vigueur et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site internet <https://www.caf.fr/> depuis, au moins, le 31 décembre 2020.

2.2 Le titulaire

7. Le nom de domaine <allocation-caf.fr> a été réservé, le 7 mai 2021, par une personne dont l'identité n'est pas divulguée sur les bases de données Whois.

8. Une demande de divulgation de coordonnées a été déposée le 21 décembre 2021 auprès de l'Afnic.

9. L'Afnic a répondu à cette demande de divulgation de coordonnées par email du 22 décembre 2021.

10. Par cet email du 22 décembre 2021, l'Afnic a communiqué à la Cnaf les informations qu'elle détient concernant le titulaire du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr>, à savoir :

« [Coordonnées du Titulaire] ».

11. Il convient de relever que l'Afnic détient une adresse postale correspondant à un nom et un prénom ainsi qu'une adresse email composée d'un nom et d'un prénom qui, étonnamment, ne sont pas ceux qui correspondent à l'adresse postale.

3. Arguments du requérant

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

12. En application de l'article L.45-6 du CPCE, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

13. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli », « le Requêteur dispose d'un intérêt à agir notamment si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) une A.O.C. / A.O.P.* similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

4. Il démontre avoir été titulaire du nom de domaine objet du litige (facture d'enregistrement

à son nom, ancien extrait de la base Whois etc.)

**Peu importe la date de création, d'enregistrement ».*

3.1.2 Application au cas d'espèce

14. La Cnaf dispose de droits sur le signe « caf », au titre du nom de domaine antérieur <caf.fr>, enregistré le 2 avril 1998 actuellement en vigueur et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site web <https://www.caf.fr/> depuis, au moins, le 31 décembre 2020.

15. Or, le nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> reprend, à l'identique, le radical du nom de domaine antérieur <caf.fr>, auquel a été ajouté « allocation- ». Un ajout qui accentue la confusion avec le nom de domaine antérieur dans la mesure où le terme « allocations » est une partie du nom de la Caisse nationale des Allocations familiales, et qu'elle a la charge du financement des allocations sociales et familiales.

16. En conséquence, la Cnaf dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <allocation-caf.fr> au titre de ses droits sur le nom de domaine <caf.fr>.

3.2 Atteinte à des droits de propriété intellectuelle antérieurs

3.2.1 Cadre juridique

17. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

18. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine.

19. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte SYRELI dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

20. En particulier, par décision 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que

- « Conformément à la jurisprudence, le collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le requérant justifiait pour chacun :
 - o de droits sur son signe distinctif,
 - o de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
 - o du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.2 Application au cas d'espèce

21. La Cnaf est titulaire du nom de domaine <caf.fr>, enregistré le 2 avril 1998, actuellement en vigueur et exploité de manière continue en tant qu'adresse URL du site web <https://www.caf.fr/> depuis, au moins, le 31 décembre 2020.

22. De plus, la Cnaf, au service de 13,6 millions d'allocataires pour lesquels elle a versé en 2020, directement ou indirectement, plus de 98 milliards d'euros, et qui assure sa mission à travers un réseau formé de 101 caisses d'allocations familiales (Caf), est largement connue du public.

23. La notoriété de la Cnaf entraîne une fréquentation importante de son site web [caf.fr](https://www.caf.fr/), qui figure à la 14e place des sites les plus visités en France selon le classement du site [alexa.com](https://www.alexa.com/) et de facto une largement connaissance par le public du nom de domaine associé <caf.fr>. Cela rend inacceptable le risque de confusion avec le nom de domaine contesté <allocation-caf.fr>, quasi-identique au nom de domaine antérieur <caf.fr>.

24. En effet, comme précédemment évoqué, le nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> reprend, à l'identique, le radical du nom de domaine antérieur <caf.fr>, auquel a

été ajouté « allocation- ».

25. Un ajout qui accentue la confusion avec le nom de domaine antérieur dans la mesure où le terme « allocations » est une partie du nom de la Cnaf, et qu'elle a la charge de le financement des allocations sociales et familiales.

26. Compte tenu des très fortes similitudes entre le nom de domaine litigieux <allocation-caf.fr> et le nom de domaine antérieur et exploité <caf.fr>, et de la ressemblance intellectuelle entre le nom de domaine litigieux <allocation-caf.fr> et le nom de domaine antérieur exploité <caf.fr>, il est évident que les internautes qui seront confrontés au nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> seront amenés à croire qu'il est enregistré par la Cnaf ou une personne autorisée par celle-ci ou en lien avec elle.

27. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <allocation-caf.fr> porte atteinte au nom de domaine antérieur <caf.fr>, détenu et exploité par la Cnaf.

3.3 Absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

28. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

29. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.3.1.2 Décisions SYRELI

30. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le titulaire et le terme litigieux.

3.3.2 Application au cas d'espèce

31. Le titulaire du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> n'est pas identifié sur la base de données Whois de l'Afnic. Cependant, il est certain qu'il a réservé le nom de domaine litigieux sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Cnaf, titulaire de droits antérieurs. En effet, la Cnaf n'a jamais accordé, ni à une personne dénommée [Madame X.], ni à une personne dénommée [Madame Y.], ni à quiconque, l'autorisation de réserver et d'exploiter un nom de domaine reprenant le terme « caf ».

32. De plus, le titulaire a visiblement procédé à la réservation du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> sans pouvoir justifier d'un droit antérieur. En effet, aucun droit connu, identique au radical du nom de domaine contesté, n'a été relevé malgré des recherches en ce sens. En effet, n'ont été trouvés :

- aucune marque identique au radical du nom de domaine contesté < allocation-caf.fr > ;
- aucun nom commercial, dénomination sociale ou enseigne identiques au radical du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> ; ni
- aucun nom d'association identique au radical du nom de domaine contesté < allocation-caf.fr >.

33. Au surplus, le titulaire ne fait pas un usage légitime du nom de domaine contesté < allocation-caf.fr>. Bien au contraire, il se sert de ce nom de domaine pour tromper les internautes en leur faisant accroire que le nom de domaine contesté est exploité par la Cnaf.

34. En effet, elle a découvert que le site web rattaché au nom de domaine contesté est utilisé afin de laisser à penser aux allocataires qu'ils doivent réaliser une démarche afin d'avoir accès à une aide étatique.

35. Cette manoeuvre est le support d'une campagne de phishing, dont le but est d'obtenir frauduleusement les données de connexion d'allocataires en situation de précarité, afin d'accéder à leur espace personnel sur le système d'informations de la Cnaf.

36. Cette campagne de phishing, réalisée depuis le nom de domaine contesté < allocation-caf.fr>, est opérée dans l'objectif de détourner le montant d'aides versées par la Cnaf à des allocataires en situation de précarité.

37. En conséquence, le titulaire du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr>, ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe « caf ».

3.4 Mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

38. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est « (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

39. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.4.2 Application au cas d'espèce

40. Compte tenu de la notoriété, précédemment démontrée, de la Cnaf et en conséquence de son site web et de son nom de domaine attaché <caf.fr>, ainsi que de l'antériorité démontrée de ce nom de domaine, le titulaire du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr>, ne pouvait pas ignorer l'existence du nom de domaine antérieur.

41. D'autant plus que le titulaire du nom de domaine contesté a volontairement usurpé l'identité de la Cnaf.

42. En effet, elle a découvert que le site internet rattaché au nom de domaine contesté est utilisé afin de faire accroire aux allocataires qu'ils doivent réaliser une démarche afin d'avoir accès à une aide étatique.

43. Cette manoeuvre est le support d'une campagne de phishing, dont le but est d'obtenir visant à obtenir frauduleusement les données de connexion d'allocataires en situation de précarité, afin d'accéder à leur espace personnel sur le système d'informations de la Cnaf.

44. Cette campagne de phishing, réalisée depuis le nom de domaine contesté < allocation-caf.fr>, est opérée dans l'objectif de détourner le montant d'aides versées par la Cnaf à des allocataires en situation de précarité.

45. En conséquence, le titulaire du nom de domaine contesté <allocation-caf.fr> ne l'a ni enregistré ni utilisé de bonne foi.

4. Demande

46. Compte tenu de ce qui précède, la Caisse nationale des Allocations familiales demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- la Caisse nationale des Allocations familiales justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine <allocation-caf.fr> porte atteinte à ses droits exclusifs et antérieurs sur le nom de domaine antérieur <caf.fr> ;
- le titulaire nom de domaine <allocation-caf.fr> ne dispose d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine <allocation-caf.fr> a agi de mauvaise foi en enregistrant et en utilisant ce nom de domaine.

LISTE DES PIÈCES ANNEXEES [Liste]. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <allocation-caf.fr> est similaire au nom de domaine <caf.fr> enregistré le 02 avril 1998 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <allocation-caf.fr> sur son signe distinctif <caf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <allocation-caf.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérant <caf.fr> car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, précédé du terme « allocation », une des composantes du nom du Requérant, la Caisse nationale des Allocations familiales, laquelle a la charge du financement des allocations sociales et familiales auprès d'allocataires ;
- Le Requérant démontre qu'il utilise son nom de domaine <caf.fr> de façon continue depuis au moins le 31 décembre 2020 ;
- Le Requérant est la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), établissement public à caractère administratif chargé notamment d'assurer le financement de l'ensemble des régimes de prestations familiales ;
- Le site web <www.caf.fr> figure dans la liste des top sites en France dont la liste est établie par Alexa Internet Inc. ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI, Infogreffe et le Journal Officiel des Associations ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <allocation-caf.fr> ;
- Domicilié en France, le Titulaire du nom de domaine ne peut ignorer l'existence de la Caisse nationale des Allocations familiales, de ses activités et de ses missions.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <allocation-caf.fr> en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <allocation-caf.fr> reproduisait à l'identique le signe distinctif <caf.fr> nom de domaine du Requérant précédé du terme « allocation » qui est une composante principale du nom du Requérant, la Caisse nationale des Allocations familiales, laquelle a la charge du financement des allocations sociales et familiales auprès d'allocataires.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <allocation-caf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <allocation-caf.fr> au profit du Requérent, la CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

